



**AUTORISATION d'INTRODUCTION d'ANIMAUX
DOMESTIQUES
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 240**

Pétitionnaire : DITEP Rive Gauche – SESSAD Bordeaux et Médoc

Adresse : 15 rue Maréchal Joffre 33250 PAUILLAC

Nature de la demande : autorisation d'introduire des animaux domestiques

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées et Réserve nationale naturelle du Néouvielle en vallée d'Aure

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Hélène Gabin, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le 1° du II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement...des animaux domestiques autres que les chiens, ») sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le III de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « peuvent être réglementés par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public, les activités sportives et de loisir en milieu naturel qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels »,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu le décret n° 94-192 du 4 mai 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (NOR : *ENVN9310116D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11, portant délégation de signature à Monsieur Marc Tisseire, Directeur du Parc national des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande datée du 18 juillet 2019 présentée par M. Benjamin Guillon, Directeur Adjoint du DITEP Rive Gauche au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Bordeaux et Médoc,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le SESSAD Bordeaux et Médoc à randonner avec un chien éduqué aux médiations animales avec des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un repérage (expérimentation envisagée à l'été 2020) dans la zone cœur du Parc national et Réserve nationale naturelle du Néouvielle en vallées d'Aure - Hautes-Pyrénées). Cette autorisation est délivrée pour le séjour suivant :

- Du 29 juillet au 1^{er} août 2019 – 4 personnes – itinéraires :
- Jour 1 : Parking tournabout à Barèges - cabane de la Pegue – laquets de port Bielh
- Jour 2 : lac de Bastan – lac de la hourque – refuge de bastan – cabane de la lude – col d'estoudou – soum de monpelat (A/R) – lac d'Aubert
- Jour 3 : pic de Néouvielle ou Madamete ou turon du néouvielle – lac d'Aubert -(en fonction des conditions d'enneigement)
- Jour 4 : Hourquette d'Aubert – Lac Nere – lac dets coubous – Tournabou

Article 2 – Prescriptions

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire s'engage à tenir le chien en laisse et à limiter strictement sa zone d'évolution aux sentiers balisés,
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc national des Pyrénées : interdiction de feux, déchets, réglementation du bivouac (horaires et lieu, être à plus d'une heure de tout accès routier ou de limite de Parc) en zone cœur
- le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 3 - Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période visée à l'article 1.

Article 4 – Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.com.

Fait à Tarbes, le 22 juillet 2019

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.